



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par chemin de fer

##### Soixante-sixième session

Genève, 8 et 9 novembre 2012

Point 13 a) de l'ordre du jour provisoire

##### Facilitation du transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne

### Facilitation du passage des frontières dans le transport ferroviaire

#### Note du secrétariat

#### I. Mandat

1. La notification dépositaire C.N.534.2011.TREATIES-1, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, a annoncé fait état de l'entrée en vigueur, le 30 novembre 2011, d'une nouvelle annexe à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières («Convention sur l'harmonisation», 1982); il s'agit de l'annexe 9 qui porte sur le passage des frontières par chemin de fer. La Convention est administrée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

2. Lors de sa dernière session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) a examiné l'importance d'appliquer rapidement les dispositions contenues dans la nouvelle annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation, pour faciliter le passage des frontières par chemin de fer dans la région paneuropéenne. Il a prié le secrétariat d'établir une note d'information sur les mécanismes d'application envisageables (ECE/TRANS/SC.2/216, par. 43). À sa session de juin 2012, le WP.30 a, quant à lui, instamment demandé à toutes les Parties contractantes de veiller à la transposition sans heurts des dispositions de la nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières par chemin de fer dans leur législation nationale et noté que cette question serait à l'ordre du jour de la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), les 26 et 27 juin 2012 (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 18). La note susmentionnée est soumise ci-dessous à l'examen des groupes de travail.

## II. Considérations de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer

3. La septième Réunion interdépartementale de l'OSJD s'est tenue les 26 et 27 juin 2012 à Saint-Petersbourg. La question de la facilitation des procédures de passage aux frontières pour le transport international ferroviaire des marchandises et des voyageurs y a été abordée. Une déclaration établie à cette occasion propose des mesures concrètes et demande aux États membres de l'OSJD et à la Commission économique pour l'Europe (CEE) de formuler des recommandations en vue de donner effet à l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation<sup>1</sup>.

4. Le programme d'action visant à faciliter les procédures de passage aux frontières pour le transport international ferroviaire comprend les points ci-après, présentés pour évaluation et examen:

- a) Trafic de voyageurs:
  - i) Inspection des locaux à l'usage du personnel;
  - ii) Inspections conjointes, notamment lors du changement d'écartement des rails;
  - iii) Contrôles aux frontières et contrôles douaniers pendant la marche du train;
  - iv) Marquage/scellement de différentes parties des wagons;
  - v) Application stricte de son règlement par le personnel ferroviaire;
- b) Trafic de marchandises:
  - i) Procédures d'inspection simultanées par les organismes publics pour réduire le plus possible le temps d'attente aux frontières;
  - ii) Recueil des données sur une période de deux ans, concernant le temps nécessaire pour le passage des frontières;
  - iii) Contrôles douaniers conjoints et contrôles conjoints aux frontières;
  - iv) Transfert d'une partie des opérations de contrôle aux gares intérieures;
  - v) Application de technologies innovantes dans les services douaniers;
  - vi) Mise en place d'un système de traitement des documents électroniques;
  - vii) Échange de données en prévision de notifications préalables;
  - viii) Création éventuelle d'un système d'information intégré entre les opérateurs ferroviaires concernés;
- c) Coopération multilatérale:
  - i) Promotion de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation;
  - ii) Utilisation de systèmes modernes de changement d'écartement des rails;
  - iii) Amélioration du système d'enregistrement et des analyses de tous les retards des wagons de marchandises et des voitures de passagers;
  - iv) Réduction le plus possible du nombre de documents nécessaires pour les opérations de vérification;

<sup>1</sup> Ce document a été soumis tel qu'il a été reçu de l'OSJD.

- d) Questions juridiques:
  - i) Extension de la zone géographique couverte par la lettre de voiture commune au contrat de transport international ferroviaire des marchandises et à l'Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer (CIM/SMGS);
  - ii) Harmonisation des régimes ferroviaires CIM et SMGS;
- e) Questions techniques et technologiques:
  - i) Utilisation du potentiel scientifique et technique pour élaborer des mesures permettant d'optimiser les contrôles aux frontières;
  - ii) Élaboration de recommandations relatives à l'équipement des points de passage frontaliers ferroviaires.

### III. Mise en œuvre de l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation

5. À son entrée en vigueur le 30 novembre 2011, l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation est devenue juridiquement contraignante pour l'ensemble des Parties contractantes. Une fois établi que la bonne mise en œuvre de l'annexe incombe aux Parties contractantes, les secrétariats et groupes de travail pertinents des organisations internationales concernées (OSJD, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, CEE, etc.) peuvent jouer un rôle très important en aidant les pays à se conformer aux dispositions juridiques de la nouvelles annexe, par le biais des activités suivantes:

- Examiner les procédures de passage des frontières par transport ferroviaire actuellement en vigueur au niveau national et identifier les disparités entre ces procédures et les dispositions prévues à l'annexe 9;
- Identifier, recueillir et diffuser les meilleures pratiques nationales dans l'ensemble des Parties contractantes;
- Faciliter, en fonction des ressources humaines et financières disponibles, des activités de renforcement des capacités et de formation;
- Assurer un suivi régulier des progrès accomplis dans les procédures de passage des frontières par transport ferroviaire, d'une manière comparable à ce que prévoit l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention sur l'harmonisation.

6. Le secrétariat suggère que les Groupes de travail WP.30 et AC.2 exécutent les tâches suivantes et en assurent le suivi:

a) Élaborer un questionnaire qui serait distribué à tous les États membres de la CEE afin de déterminer la situation actuelle aux points de passage des frontières dans ces pays, eu égard aux exigences et aux dispositions de l'annexe 9. Par exemple:

- i) *Article 3 de l'annexe 9: Passage des frontières par des agents et d'autres personnes participant au transport ferroviaire international:* 1. Décrire la situation actuelle; 2. Présenter toute meilleure pratique éventuelle; 3. Fournir des informations sur la procédure en vigueur (nombre de documents, durée, coût, etc.);
- ii) *Article 5 de l'annexe 9: Coopération entre pays voisins dans les gares frontière (d'échange):* 1. Fournir des informations sur les accords bilatéraux en vigueur ainsi que sur leurs clauses et conditions; 2. Suggérer des meilleures pratiques, etc.;

- b) Rendre compte au WP.30 et au SC.2 des réponses reçues au questionnaire et exposer la situation existante avant la mise en œuvre de l'annexe 9;
  - c) Concevoir et élaborer, au cours des sessions du SC.2, un plan d'action visant à faciliter les procédures de passage des frontières dans le transport ferroviaire international, sur la base des observations initiales reçues par l'OSJD;
  - d) Traiter les rapports périodiques qui seraient transmis par les pays pour donner un aperçu des principaux progrès accomplis et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan d'action arrêté;
  - e) Participer à l'élaboration par le secrétariat, avec le soutien et la contribution de plusieurs organisations (OSJD, OTIF, Union internationale des chemins de fer, Commission européenne, Comité international des transports par chemins de fer), d'une étude comparative réalisée tous les deux ou trois ans, aux fins de suivre la mise en œuvre de l'annexe 9 et d'en identifier les résultats.
7. Le Groupe de travail est invité à étudier ces suggestions et à donner au secrétariat des indications sur de possibles mécanismes de mise en œuvre de l'annexe 9 à la Convention sur l'harmonisation.
-